

Municipalité de Saint-Jude

Grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones				
				511	512	513	514	515
HABITATION		classe A-1 unifamiliale isolée		● [1]	● [1]	●	● [1]	●
		classe A-2 unifamiliale jumelée						
		classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée						●
		classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée						
		classe C-1 multifamiliale isolée						
		classe D - habitation communautaire			● [2]	● [2]		● [2]
		classe E - résidences personnes âgées	régl. const. art. 5.7					
	classe F - maison mobile			● [6]	● [6]	● [6]	● [6]	● [6]
COMMERCE		classe A-1 bureaux						
		classe A-2 services						
		classe A-3 vente au détail						
		classe B-1 spectacles, salles de réunion						
		classe B-2 bars, brasseries						
		classe B-3 commerces érotiques						
		classe B-4 récréation intérieure						
		classe B-5 récréation ext. intensive	art. 15.4					
		classe B-6 récréation ext. extensive		●	●	●	●	●
		classe B-7 observation nature		●	●	●	●	●
		classe B-8 clubs sociaux						
		classe C-1 hébergement						
		classe C-2 gîte touristique						
		classe C-3 restauration			● [3]			
		classe C-4 cantines						
		classe D-1 essence, station-service	art. 10.5.5					
		classe D-2 ateliers d'entretien	art. 10.5.5					
	classe D-3 vente de véhicules	art. 10.5.5						
	classe E-1 construction, terrassement							
	classe E-2 vente en gros, transport							
	classe E-3 para-agricole							
	classe E-4 autres usages commerciaux							
INDUSTRIE		classe A	art. 17.2					
		classe B	art. 17.2					
		classe C extraction	art. 15.5		● [4]			
		classe D récupération, recyclage	art. 17.2					
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL		classe A-1 services gouvernementaux						
		classe A-2 santé, éducation						
		classe A-3 centres d'accueil						
	classe A-4 services culturels et communautaires							
	classe A-5 sécurité publique, voirie							
	classe A-6 lieux de culte							
	classe B parcs, équipements récréatifs							
	classe C équip. publics	art. 7.5.2	●	●	●	●	●	
	classe D infras. publiques		●	●	●	●	●	
AGRICOLE		classe A agriculture	art. 7.4	● [7]	● [7]	● [7]	● [7]	● [7]
		classe B élevage	art. 18.2	●	●	●	●	● [5]
		classe C activités complémentaires		●	●	●	●	●
		classe D activités agrotouristiques		●	●	●	●	●
		classe E animaux domestiques	art. 18.3				●	

Notes particulières:

[1] Sont autorisées uniquement les habitations qui rencontrent les conditions suivantes :

- L'habitation, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, c. P-41.1).
- L'habitation, autre que celle de l'exploitant, bénéficiant de privilèges et droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, c. P-41.1).
- L'habitation pour laquelle une autorisation a été délivrée par la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 septembre 2003.
- L'habitation autorisée en vertu des dispositions particulières de l'article 16.5 applicables à l'insertion d'une résidence dans la zone agricole.

[2] limité aux habitations autorisées en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

[3] limité aux usages bénéficiant d'un droit acquis ou ayant obtenus une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 septembre 2003. Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot ou des lots pour lesquels l'autorisation a été délivrée ou pour lesquels le droit acquis est reconnu.

[4] limité aux activités d'extraction: carrières, gravières, sablières

[5] en plus des dispositions générales relatives aux distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en milieu agricole et aux exploitations animales, dans cette zone, les établissements d'élevage sont assujettis aux dispositions particulières de l'article 18.2.4.3.

[6] les maisons mobiles sont autorisées uniquement pour les habitations de travailleurs agricoles tel qu'énoncé à l'article 18.5

[7] La culture, l'entreposage, le conditionnement ou la première transformation du cannabis en zone agricole permanente est assujetti aux dispositions de l'article 18.6.

Municipalité de Saint-Jude

Grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones						
			511	512	513	514	515		
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.3	10	10	7	10	10	
		marge de recul latérale min. (m)		3	3	2	3	3	
		somme des marges de recul latérales min. (m)		6	6	4	6	6	
		marge de recul arrière min. (m)		6	6	[a]	6	[b]	
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2	
		hauteur maximale (m)		—	—	—	—	—	
		façade minimale (m)		7	7	7	7	7	
		profondeur minimale (m)		6	6	6	6	6	
		superficie min. au sol (m ca)		70	70	70	70	70	
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		25	25	25	25	50	
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10	
	AUTRES NORMES	normes patrimoniales							
		zones à risque d'inondation							
		zones à risque de mouvement de terrain							
DIVERS	AMENDEMENT	ajout, régl. 434-4-2007, en vigueur 8 janvier 2008						X	
		régl. 434-6-2008, en vigueur 17 décembre 2008		X	X		X		
		régl. 434-9-2010, en vigueur 20 août 2010		X	X		X		
		régl. 434-23-2017, en vigueur 7 novembre 2017		X	X	X	X	X	
	Notes particulières:	[a] la marge de recul arrière doit être égale à au moins 25 % de la profondeur moyenne du terrain [b] pour les usages résidentiels, la marge de recul arrière doit être égale à au moins 25 % de la profondeur moyenne du terrain. Pour les autres usages, la marge de recul arrière minimale est de 6 mètres.							